



CANADA

TREATY SERIES **1976 No. 16** RECUEIL DES TRAITÉS

INVESTMENT INSURANCE

Exchange of Notes between CANADA and FIJI

Canberra and Suva, February 25 and March 29, 1976

In force March 29, 1976

GARANTIE DES INVESTISSEMENTS

Échange de Notes entre le CANADA et le FIDJI

Canberra et Suva, le 25 février et le 29 mars 1976

En vigueur le 29 mars 1976

43 2806 18
63095459

43 280 619
63095460

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1976

**EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE
GOVERNMENT OF FIJI CONSTITUTING A FOREIGN INVESTMENT INSUR-
ANCE AGREEMENT**

I

*The High Commissioner of Canada to the Prime Minister and Minister of
Foreign Affairs of Fiji*

Canberra, February 25, 1976

No. 462

MY DEAR PRIME MINISTER,

I have the honour to refer to discussions which have recently taken place between representatives of our two Governments relating to investments in Fiji which would further the development of economic relations between the Governments of Fiji and Canada, and to insurance of such investments by the Government of Canada, through its agent the Export Development Corporation. I also have the honour to confirm the following understandings reached as a result of those discussions:

1. In the event of a payment by the Export Development Corporation under a contract of insurance for any loss by reason of:

- (a) war, riot, insurrection, revolution or rebellion in Fiji;
- (b) the arbitrary seizure, expropriation, confiscation or deprivation of use of any property by a Government, or agency thereof, in Fiji;
- (c) any action by a Government, or agency thereof, in Fiji, other than action of the kind described in sub-paragraph (b) that deprives the investor of any right in, or in connection with, an investment; and
- (d) any action by a Government, or agency thereof, in Fiji, that prohibits or restricts transfer of any money or removal of any property from that country;

the said Corporation, hereinafter called the "Insuring Agency" shall be authorized by the Government of Fiji to exercise the rights having devolved on it by law or having been assigned to it by the predecessor in title.

2. But to the extent that the laws of Fiji partially or wholly invalidate the acquisition of any interests in any property within its national territory by the Insuring Agency, the Government of Fiji shall permit the investor and the Insuring Agency to make appropriate arrangements pursuant to which such interests are transferred to an entity permitted to own such interests under the laws of Fiji.

3. The Insuring Agency shall assert no greater rights than those of the transferring investor under the laws of Fiji with respect to any interest transferred or succeeded to as contemplated in paragraph 1. The Government of Canada does, however, reserve its right to assert a claim in its sovereign

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE FIDJI CONSTITUANT UN ACCORD SUR LA GARANTIE DES INVESTISSEMENTS À L'ÉTRANGER

I

Le Haut-commissaire du Canada au Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères du Fidji

Canberra, le 25 février 1976

N° 462

MONSIEUR LE PREMIER MINISTRE,

Suite aux entretiens qui ont eu lieu récemment entre les représentants de nos deux gouvernements, portant sur des investissements en Fidji qui favoriseraient les relations économiques entre le Fidji et le Canada et sur l'assurance de ces investissements par le Gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de son mandataire, la Société pour l'Expansion des Exportations, j'ai l'honneur de vous confirmer les points suivants sur lesquels nous nous sommes mis d'accord:

1. Dans le cas où la Société pour l'Expansion des Exportations paierait une indemnité aux termes d'un contrat d'assurance, pour toutes pertes découlant des causes énumérées ci-dessous;

- (a) guerre, émeute, insurrection, révolution ou rébellion en Fidji;
- (b) saisie arbitraire, expropriation, confiscation ou privation de l'usage de biens par un gouvernement ou par un organisme gouvernemental en Fidji;
- (c) tout acte d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental en Fidji autre qu'un acte du genre prévu à l'alinéa (b), qui prive un investisseur des droits rattachés à un investissement; et
- (d) tout acte d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental en Fidji qui interdirait ou restreindrait le transfert de fonds ou la sortie de biens de ce pays;

ladite Société, ci-après désignée comme « assureur », sera autorisée par le Gouvernement de Fidji à exercer les droits à elle dévolus par la loi ou qui lui ont été assignés par le prédécesseur en titre.

2. Dans le cas où les lois de Fidji rendraient nulle, partiellement ou totalement, l'acquisition par l'Assureur de droits de propriété sur un bien quelconque dans les limites de son territoire national, le gouvernement de Fidji autorisera l'investisseur et l'assureur à prendre des arrangements qui permettent de transférer des droits de propriété à une personne morale autorisée à les posséder en vertu des lois de Fidji.

3. En ce qui concerne tout droit acquis par l'Assureur en vertu de la subrogation visée au paragraphe 1, ou tout droit lui ayant été assigné par l'investisseur tel qu'il est prévu au paragraphe 1, l'Assureur ne revendiquera

capacity in the event of a denial of justice or other question of state responsibility as defined in international law.

4. Should the said Insuring Agency acquire, under investment insurance contracts, amounts and credits of the lawful currency of the Government of Fiji, the said Government of Fiji shall accord to those funds treatment no different than that which it would accord if such funds were to remain with the investor, and such funds shall be freely available to the Government of Canada to meet its expenditures in the national territory of Fiji.

5. This agreement shall apply only with respect to insured investments in projects or activities approved in writing by the Government of Fiji.

6. Differences between the two Governments concerning the interpretation and application of provisions of this Agreement or any claim arising out of investments insured in accordance with this Agreement, against either of the two Governments, which in the opinion of the other presents a question of public international law, shall be settled, insofar as possible, through negotiations between the Governments. If such differences cannot be resolved within a period of three months following the request for such negotiations, it shall be submitted, at the request of either Government to an ad hoc tribunal for settlement in accordance with applicable principles and rules of public international law. The arbitral tribunal shall consist of three members and shall be established as follows: each Government shall appoint one arbitrator; a third member, who shall act as Chairman, shall be appointed by the other two members. The Chairman shall not be a national of either country. The arbitrators shall be appointed within two months and the Chairman within three months of the date of receipt of either Government's request for arbitration. If the foregoing time limits are not met, either Government may, in the absence of any other agreement, request the President of the International Court of Justice to make the necessary appointment or appointments and both Governments agree to accept such appointment or appointments. The arbitral tribunal shall decide by majority vote. Its decision shall be binding and definitive. Each of the Governments shall pay the expense of its member and its representation in the proceedings before the arbitral tribunal; expenses of the Chairman and other costs shall be paid in equal parts by the two Governments. The arbitral tribunal may adopt other regulations concerning costs. In all other matters, the arbitral tribunal shall regulate its own procedures. Only the respective Governments may request arbitral procedure and participate in it.

I have the honour to propose that, if the foregoing is acceptable to your Government, this Note, which is authentic in English and French, and your reply to that effect shall constitute an Agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of your reply. This Agreement shall continue in force until terminated by either Government on six months' notice in writing to the other. In the event of termination, the provisions of the Agreement shall continue to apply, in respect of insurance contracts issued by the Government of Canada while the Agreement was in force, for the duration of these contracts; provided that in no case shall the Agreement continue to apply to such contracts for a period longer than 15 years after the termination of this Agreement.

pas de droits plus étendus que ceux reconnus à l'investisseur par la législation de Fidji. Le Gouvernement du Canada se réserve néanmoins le droit, en tant qu'état souverain, de présenter une réclamation dans le cas d'un déni de justice ou d'une autre question engageant la responsabilité de l'état, tels qu'ils sont définis par le droit international.

4. Si l'Assureur acquiert en vertu des contrats d'assurance-investissements des montants et des crédits en devises légales du Gouvernement de Fidji, ledit Gouvernement de Fidji accordera à ces fonds un traitement qui ne sera pas différent du traitement qui serait accordé si ces fonds restaient avec l'investisseur et lesdits fonds seront à la libre disposition du Gouvernement du Canada pour le règlement de ses dépenses dans le territoire national de Fidji.

5. Le présent accord ne s'applique qu'aux investissements assurés dans des entreprises ou des opérations approuvées par écrit par le Gouvernement de Fidji.

6. Les divergences entre les deux gouvernements concernant l'interprétation et l'application des dispositions du présent accord, ou concernant toute réclamation survenant à la suite des investissements assurés conformément au présent accord et faite contre l'un ou l'autre des deux gouvernements, seront réglées autant que possible par voie de négociations entre les deux gouvernements, lorsque de l'avis de l'autre gouvernement, un point de droit international public est en cause. Si de telles divergences ne peuvent être résolues dans une période de trois mois suivant la demande de telles négociations, la question sera soumise, à la demande de l'un ou l'autre gouvernement, à un tribunal d'arbitrage *ad hoc* en vue d'un règlement selon les règles et principes pertinents du droit international public. Le tribunal d'arbitrage se composera de trois membres et sera établi de la façon suivante: chaque gouvernement nommera un arbitre; un troisième qui sera le président du tribunal, sera nommé par les deux autres membres. Le président ne doit pas être un ressortissant de l'une ou l'autre des parties. Les arbitres doivent être nommés dans les deux mois, et le président dans les trois mois qui suivront la date de réception de la demande d'arbitrage de l'un ou l'autre gouvernement. Si les délais susmentionnés ne sont pas respectés, l'un ou l'autre gouvernement peut, en l'absence de tout autre accord, demander au président de la Cour internationale de justice de faire la nomination ou les nominations nécessaires, et les deux gouvernements conviennent d'accepter cette nomination ou ces nominations. Le tribunal décidera par vote majoritaire. Sa décision sera obligatoire et définitive. Chaque gouvernement acquittera les dépenses de son membre du tribunal et de ses représentants aux séances du tribunal d'arbitrage; les dépenses du président et les autres frais seront assumés à part égale par les deux gouvernements. Le tribunal d'arbitrage pourra adopter d'autres règles concernant les frais. A tous autres égards, le tribunal d'arbitrage établira sa propre procédure. Seuls les gouvernements respectifs peuvent demander la procédure d'arbitrage et y prendre part.

Si ce qui précède agréé à votre gouvernement, j'ai l'honneur de proposer que la présente note, dont le texte fait foi en français et en anglais, et votre réponse, constituent entre nos deux gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse. Le présent accord demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'une ou l'autre des parties, par un préavis écrit de six mois à l'autre partie. S'il y a dénonciation, les clauses du présent contrat continueront à s'appliquer aux contrats d'assurance émis par le Gouvernement du Canada alors que l'accord était en vigueur, pour la durée de ces contrats; toutefois en aucun cas l'accord ne continuera à s'appliquer à ces contrats plus de quinze ans après la dénonciation du présent accord.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

J. J. MCCARDLE,
High Commissioner

The Right Honourable
Ratu Sir Kamisese Mara, P.C., K.B.E.,
Prime Minister and Minister of Foreign Affairs,
Suva, Fiji.

Veillez accepter, monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

J. J. MCCARDLE,
Haut-commissaire

Le très honorable
Ratu Sir Kamisese Mara, P.C., K.B.E.,
Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères,
Suva, Fidji.

II

*The Prime Minister and Minister of Foreign Affairs of Fiji to the High
Commissioner of Canada*

Suva, Fiji, 29 March, 1976

1427/9

MY DEAR HIGH COMMISSIONER,

I have the honour to acknowledge receipt of your Note No. 462 of 25 February, 1976 which reads as follows:

(See Canadian Note No. 462 of February 25, 1976)

I have the honour to confirm that the proposal set forth in your above-quoted note is acceptable to the Government of Fiji and agree that your above-quoted note and this reply thereto shall constitute an Agreement between our two Governments in accordance with the last paragraph of your above-quoted note.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

K. K. T. MARA
*Prime Minister and Minister for
Foreign Affairs*

His Excellency J. J. McCardle,
High Commissioner of Canada,
Canberra

II

*Le Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères de Fidji au
Haut-commissaire du Canada*

(Traduction)

Suva, Fidji, 29 mars 1976

1427/9

MONSIEUR LE HAUT-COMMISSAIRE,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note n° 462 en date du 25 février 1976, qui se lit comme suit:

(Voir la Note canadienne N° 462 du 25 février 1976)

J'ai l'honneur de confirmer que la proposition avancée dans la note précitée est jugée acceptable par le Gouvernement de Fidji. Il est donc convenu que la note reproduite ci-dessus ainsi que la présente réponse constituent un accord entre nos deux Gouvernements conformément au dernier paragraphe de la note précitée.

Veillez agréer, Monsieur le Haut-commissaire, l'assurance de ma très haute considération.

*Le Premier Ministre
et Ministre des Affaires étrangères,
K. K. T. MARA*

Son Excellence Monsieur J. J. McCardle
Haut-commissaire du Canada
Canberra

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092330 1

© Minister of Supply and Services Canada 1976

Available by mail from

Printing and Publishing
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

or through your bookseller.

Catalogue No. E3-1976/16
ISBN 0-660-00571-9

Price: Canada: \$0.50
Other countries: \$0.60

Price subject to change without notice.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1976

En vente par la poste:

Imprimerie et Édition
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

ou chez votre libraire.

N° de catalogue E3-1976/16
ISBN 0-660-00571-9

Prix: Canada: \$0.50
Autres pays: \$0.60

Prix sujet à changement sans avis préalable.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY
540 EAST 57TH STREET
CHICAGO, ILL. 60637
TEL: 773-936-3000
WWW.CHICAGO.EDU